

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

~~Direction des Monuments~~
~~Historiques~~

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENT
Recensement
des Monuments de la France

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancien Palais des Evêques à Issigeac (Dordogne)
parcelles cadastrales D 106 - 109 - 110,

appartenant à la ville d'Issigeac, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Issigeac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 OCT 1948

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.